



PRÉAVIS DE REDEVANCES RÉVISÉES

JUIN 2013

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la Loi sur les SNA), le présent document constitue un préavis (le « Préavis ») **de redevances révisées que NAV CANADA se propose de mettre en vigueur pour les services de navigation aérienne le 1^{er} octobre 2013, sauf indication contraire.** Un document fournissant de l'information supplémentaire sur ces propositions, y compris une justification par rapport aux paramètres établis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les SNA, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

Les personnes désirant présenter à NAV CANADA des observations sur les propositions contenues dans le présent Préavis sont invitées à les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée à l'article 3, au plus tard le 30 août 2013.

NAV CANADA applique les redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route et iii) océaniques.

À l'exception des révisions proposées dans le Préavis, toutes les redevances, modalités et conditions connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent Préavis comporte trois volets :

- 1) Changement proposé à l'application de la redevance en route pour les vols avec atterrissage ou décollage au Canada;
- 2) Changements proposés aux modalités de crédit;
- 3) Information supplémentaire concernant le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

1. CHANGEMENT PROPOSÉ À L'APPLICATION DE LA REDEVANCE EN ROUTE POUR LES VOLS AVEC ATERRISSAGE OU DÉCOLLAGE AU CANADA

1.1. Contexte

La redevance en route s'applique aux services de la navigation aérienne autres que terminaux et océaniques fournis aux aéronefs ou mis à leur disposition dans l'espace aérien sous contrôle canadien – à l'exclusion de la région d'information de vol/région de contrôle (FIR/CTA) océanique de Gander.

Depuis toujours, NAV CANADA a appliqué la redevance en route pour les vols avec atterrissage ou décollage au Canada seulement dans les cas où un aéroport a un aménagement doté de personnel alors que l'autre aéroport est doté de personnel ou certifié. Il s'agissait d'un moyen pratique de limiter l'application de la redevance aux vols où des services étaient fournis et où les données de facturation étaient accessibles.

Au cours des dernières années, une augmentation du volume de vols dans la catégorie exemptée a été constatée. En particulier, les volumes ont augmenté pour les vols entre les aménagements dotés de personnel et les aéroports non certifiés. Dans de nombreux cas, les aéronefs concernés sont des aéronefs à réaction et des aéronefs à hélices plus gros qui utilisent beaucoup de services en route.

Il est estimé qu'il n'est plus équitable ni justifié que ces aéronefs soient exclus de la redevance en route; il faudrait donc modifier l'application de la redevance. Le cas échéant, la redevance ne serait pas modifiée pour les vols avec décollage ou atterrissage entre les aéroports non dotés de personnel ou entre deux aéroports au nord de 60° de latitude Nord.

1.2. Révision proposée

Application actuelle

L'application actuelle de la redevance en route, établie à l'origine dans l'Annonce de redevances nouvelles et révisées de septembre 1997, modifiée par la suite dans l'Annonce de redevances nouvelles et révisées de septembre 1998 et dans l'Annonce de redevances révisées du 13 décembre 2002, est la suivante :

La redevance en route s'applique aux survols et aux vols avec atterrissage ou décollage au Canada. En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique :

- (a) aux vols entre deux aéroports canadiens lorsqu'au moins l'un d'entre eux est un aéroport assujéti à la redevance des services terminaux de NAV CANADA; et
- (b) aux vols internationaux.

Aux fins de l'application des redevances de NAV CANADA, un aéroport signifie un aéroport certifié ou un aéroport non certifié où les services

de navigation aérienne sont assurés par NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

Application proposée

Il est proposé que l'application actuelle soit remplacée par ce qui suit :

La redevance s'applique aux survols et aux vols avec atterrissage ou décollage au Canada. En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique :

- (a) aux vols entre deux aéroports canadiens, où au moins l'un des deux ne se trouve pas au nord de 60° de latitude Nord, et au moins un des deux est un aéroport où NAV CANADA applique la redevance des services terminaux;
- (b) aux vols entre deux aéroports canadiens situés au nord de 60° de latitude Nord et au moins un des deux est un aéroport où NAV CANADA applique la redevance des services terminaux;
- (c) aux vols internationaux.

Aux fins de l'application des redevances de NAV CANADA, un aéroport signifie un aéroport certifié ou un aéroport non certifié où les services de navigation aérienne sont assurés par NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

2. CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX MODALITÉS ET CONDITIONS CONCERNANT LE CRÉDIT

2.1 Contexte

Les modalités et conditions concernant le crédit sont le fondement de la capacité de NAV CANADA à percevoir les redevances des services de navigation aérienne. Les changements proposés à la politique comprennent une définition du terme « client », des modifications apportées aux seuils de catégorie de risques de la cote de défaillance financière de Dun & Bradstreet et d'autres changements apportés au libellé des politiques afin de clarifier certaines pratiques administratives.

2.2 Ajout proposé aux modalités et conditions

Il est proposé d'ajouter la section suivante aux modalités et conditions afin de mieux définir le terme « client » :

Application

Cette politique s'applique en ce qui a trait à un « client » à qui NAV CANADA a fourni des services de navigation aérienne ou à qui des services ont été mis à sa disposition.

Un « client » désigne toute personne, y compris un particulier, un partenariat, une société, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, un organisme, une subdivision politique ou un gouvernement

correspondant, ou toute autre forme de personne morale, y compris les clients « affiliés ». Les clients sont des clients affiliés si l'un d'entre eux est la filiale de l'autre, si les deux sont les filiales du même client ou si chacun d'eux est contrôlé par la même personne. Un client est une filiale d'un autre client s'il est contrôlé par cet autre client.

Un client est contrôlé par une personne ou un autre client dans les cas suivants :

- (i) à l'égard d'une entité, la propriété au moment en question des titres représentant plus de 50 % des droits de vote exerçables liés à tous les titres en circulation de cette entité, autres que par titre seulement, si les votes conférés par ces titres sont suffisants pour élire une majorité au conseil d'administration de cette entité afin d'assurer autrement un contrôle efficace de cette entité;
- (ii) à l'égard d'une entité sans titres, la capacité de gérer les activités et les affaires de l'entité;
- (iii) à l'égard d'un partenariat, la capacité de gérer les activités et les affaires de ce partenariat;
- (iv) à l'égard d'une fiducie, la capacité de nommer et de destituer des fiduciaires de cette fiducie.

2.3 Révision proposée aux formules de garantie de crédit

Formules de garantie de crédit en vigueur

Les formules de garantie de crédit ont été établies dans l'*Annonce de redevances révisées* du 18 août 2000 et modifiées par la suite dans les Annonces du 21 décembre 2001, du 21 juillet 2003 et d'avril 2006. Elles sont actuellement établies comme suit :

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important ou en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser 4 millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de 4 millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation ou de paiement sera augmentée ou qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client choisit de faire un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois, et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du

renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de services de navigation aérienne ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement;
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 3, 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement;
- la cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's;
- un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite;
- le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, etc., que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux fois la valeur évaluée des redevances totales mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera sujet à des ajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles.

Formules de garantie de crédit proposées

Il est proposé que les formules de garantie de crédit actuelles soient remplacées par ce qui suit :

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important ou en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client, ne doit jamais dépasser 4 millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de 4 millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation ou de paiement sera augmentée ou qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client choisit de faire un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de services de navigation aérienne ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement;
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement;
- la cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's;
- un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite; ou
- le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants vérifiés ou non, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six mois qui précèdent, et que les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux fois la valeur évaluée des redevances totales mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera conservé au compte pour une période d'au moins deux ans et fera l'objet de rajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles.

3. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur la proposition, y compris une justification de la proposition par rapport aux principes d'établissement des redevances, dans le document intitulé *Détails et principes touchant la proposition de redevances révisées* (Détails et principes) qui est disponible sur demande. Les documents Préavis et Détails et principes peuvent être consultés dans le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Pour obtenir de l'information sur les redevances actuelles, consultez les annonces de NAV CANADA sur les redevances et le *Guide des redevances à l'intention des clients* qui sont aussi accessibles dans le site Internet de la Société.

Pour obtenir un exemplaire du document Détails et principes, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

Par écrit : NAV CANADA
C.P. 3411, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
CANADA K1P 5L6

À l'attention de la directrice, Services à la clientèle et commerciaux

Par courriel : service@navcanada.ca
Par télécopieur : 1-613-563-3426
Par téléphone : 1-800-876-4693

En vertu de l'article 36 de la Loi sur les SNA, les personnes qui désirent présenter à NAV CANADA des observations sur les révisions proposées dans le présent Préavis sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C.P. 3411, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
CANADA K1P 5L6

À l'attention du vice-président,
Recettes et administration des pensions

Par télécopieur : 1-613-563-7994

Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard à la fin de la journée de travail du 30 août 2013.

.....

Avertissement concernant l'information prospective

Le présent document contient certains énoncés au sujet de nos anticipations. De nature prospective, ces énoncés comprennent des risques et des incertitudes pouvant éloigner sensiblement les résultats réels des projections qui y sont formulées ou sous-entendues. Parmi ces risques et incertitudes, notons les attaques terroristes, la guerre, les épidémies et les pandémies, les désastres naturels, les événements météorologiques, les négociations collectives, l'arbitrage, le recrutement du personnel, la formation et le maintien de l'effectif, la situation générale de l'industrie, le marché financier, les conditions économiques, la capacité de percevoir les redevances et de réduire les coûts d'exploitation, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de lois, les modifications aux taxes, les changements ou les procédures réglementaires négatives ainsi que les poursuites judiciaires. L'information prospective contenue dans le présent document représente les projections de NAV CANADA au 17 juin 2013 et peut changer après cette date. NAV CANADA décline toute intention ou toute obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé de nature prospective en conséquence de nouvelle information, d'événements futurs ou d'autres facteurs.